



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-060

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

Sous-préfecture de Louhans

71-2019-03-26-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION DE L'ONCFS EN VUE DE PROCEDER A L'ABATTAGE D'UN ANIMAL DIVAGUANT SUR LA COMMUNE DE FRONTENAUD ET LES COMMUNES LIMITROPHES ET AVOISINANTES (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Louhans

71-2019-03-26-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION
DE L'ONCFS EN VUE DE PROCEDER A
L'ABATTAGE D'UN ANIMAL DIVAGUANT SUR LA
COMMUNE DE FRONTENAUD ET LES COMMUNES
LIMITOPHES ET AVOISINANTES**



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réquisition de l'ONCFS en vue de procéder à l'abattage
d'un animal divaguant sur la commune de Frontenaud
et les communes limitrophes et avoisinantes**

n° SP LOUHANS 2019-84-003

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Pascaline Boulay, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Louhans ;

Considérant qu'un homme et son chien sont décédés le 21 mars 2019 sur la commune de Frontenaud ; qu'il apparaît vraisemblable, au vu des éléments au dossier, que leurs décès soient imputables à un animal ou plusieurs animaux de type canidé, en état de divagation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au moins un animal présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes est susceptible d'être présent sur la commune de Frontenaud ou les communes limitrophes ou avoisinantes, en particulier les communes de Bruailles, La Chapelle-Naude, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-les-Cuiseaux, Joudes, Le Miroir, Montpont-en-Bresse, Sagy, Sainte-Croix et Varennes-St-Sauveur ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité publique, de mettre fin à la divagation de cet animal ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le tir à vue est autorisé pour procéder à l'abattage de l'animal divaguant de type canidé sur la commune de Frontenaud et les communes avoisinantes, sur la période du 26 mars 2019 au 28 avril 2019, dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS et avec, en tant que besoin, le concours des lieutenants de l'ovierie compétents.


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susmentionnées.

Article 4 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louhans, le 26 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Louhans,



Pascaline BOULAY